Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 035-263501983-20261103-202629-DE

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

RÉUNION DU 28 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 octobre 2026 à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de PAIMPONT, dûment convoqué le 21 octobre 2026 s'est réuni à la salle de réunion de l'EHPAD, sous la présidence de Monsieur Alain LEFEUVRE, Président du C.C.A.S.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 9
Nombre de membres votants : 10

Étaient présents : Mmes Françoise GUERIN, Lydie JAMIN, Fabienne LECOMTE, Marie-Laure PAQUERIAUD, Marie-Françoise CHEVILLON, Mrs Alain LEFEUVRE, Dominique PERRICHOT, Gérard VALVERDE, Didier GUERIN.

Absents : Gaëlle MERCIER. Sylvie CHAUVIN,

Absents excusés : Mmes Alice BERTRAND, Renée FILATRE, Fabienne SAVATIER-BOISBOUVIER, Gilberte ROSE.

Ayant donné pouvoir : Mme Renée FILATRE a donnée pouvoir à Mme Françoise GUERIN,

Secrétaire : Madame Lydie JAMIN.

2026-29 – EHPAD – INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE

Le Président, rappelle à l'assemblée :
Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Code Général de la Fonction Publique – Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.
- Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique.

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse :
Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, employés à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet.
L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :
Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels occupant un poste à temps complet ou à temps non complet.
Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 035-263501983-20261103-202629-DE

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil d'Administration du CCAS après avis du CST, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Président chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration du CCAS d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Conseil d'Administration du CCAS

Vu Code Général de la Fonction Publique – Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du CST en date du 24 septembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Le Conseil d'administration du C.C.A.S., après délibération, à l'unanimité des membres, décide :

- **Article 1 : Temps partiel sur autorisation**

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires et contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet.

Quotités :
Pour les agents à temps complet : L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein (la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps. Possibilité d'exclure certaines quotités).
Dans la collectivité : les quotités comprises entre 50 et 90 % d'un temps plein.

Pour les agents à temps non complet : l'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités suivantes : 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. »

Dans la collectivité : Les quotités comprises entre 50 et 90 % d'un temps plein.

Demande :
La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).
Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 3 mois avant le terme de la période en cours.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 035-263501983-20261103-202629-DE

❖ Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet

Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Pour créer ou reprendre une entreprise, aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :
L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes :

50 %, 60 %, 70 % et 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Autorisation et demande :
Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.
Les autorisations seront accordées pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

❖ Article 3 : Dispositions communes

Date d'effet de la mise en œuvre du temps partiel dans la collectivité : 01/11/2026.

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (exemple : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Pour extrait conforme,
En Mairie de PAIMPONT, le 3 novembre 2026
La Vice-présidente du CCAS,
Marie-Laure PAQUERIAUD

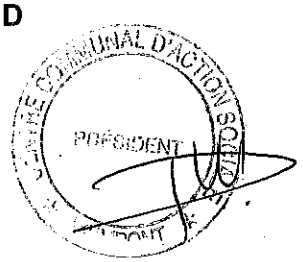

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 035-263501983-20261103-202629-DE